



## **Petits investissements matériels réservés aux nouveaux exploitants** *Règlement d'intervention*

### **I. Préambule**

Suite à l'adoption du Plan Régional Installation lors de l'assemblée plénière régionale du 3 novembre 2017, le dispositif de soutien aux petits investissements matériels aux nouveaux exploitants a été élargi à l'échelle du territoire de l'Occitanie en se basant sur le dispositif préexistant dans le Programme de Développement Rural Languedoc-Roussillon (PDR LR).

Ainsi le dispositif est scindé en deux permettant un accompagnement cohérent à l'échelle de l'Occitanie :

- Un dispositif sur le territoire Est de la Région Occitanie avec une gestion sur crédits européens et régionaux, conforme à la mesure 4.1.1. « Investissements dans les exploitations » du PDR LR 2014-2020 en vigueur lors de sa parution [1].
- Un autre semblable ouvert sur le territoire Ouest de la Région Occitanie avec une gestion sur crédits régionaux uniquement.

### **II. Régime Cadre**

Aide d'état – France SA 39618 (2014/N) Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire.

### **III. Objectifs**

Le présent appel à candidatures définit les modalités de mise en œuvre et de traitement des demandes d'aide déposées dans le cadre du programme d'aide aux Petits investissements matériels réservés aux nouveaux exploitants basés sur le territoire Ouest de la Région Occitanie (Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn et Tarn-et-Garonne).

La mesure d'aide aux petits investissements matériels réservés aux nouveaux exploitants apporte un soutien aux investissements matériels nécessaires au lancement de l'activité agricole et non pris en compte dans le PCAE. Elle est réservée aux nouveaux exploitants (installés depuis moins de 5 ans).

Elle s'inscrit dans le cadre de la nouvelle politique d'accompagnement de l'installation-transmission en agriculture de la Région Occitanie. Elle permet ainsi de financer des investissements qui ne sont pas éligibles au dispositif PCAE, ou à d'autres financements publics sectoriels.

### **IV. Bénéficiaires de l'aide**

Les nouveaux exploitants sont seuls éligibles à la subvention. Il s'agit :

- Soit de personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées au régime de protection sociale des exploitants agricoles (AMEXA) en qualité de non-salariés agricoles, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement n°1307/2013, depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande de financement.

- Soit de personne(s) s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la sous mesure 6.1. Dans ce cas, le porteur de projet devra fournir la décision de recevabilité de l'aide (RJA) ou le récépissé de dépôt de demande d'aide à l'installation. Dans tous les cas, l'arrêté attribuant l'aide au titre de la mesure 611 ou 612 devra être fournie au plus tard lors de la première demande de paiement.
- Soit de société(s) ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et inscrite à la MSA dont au moins l'un des associés est un nouvel exploitant répondant à l'une des deux définitions ci-dessus.
- Soit des espace-tests agricoles.

Les nouveaux exploitants répondent à la définition communautaire de PME (reprise dans la recommandation CE concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises du 06 mai 2003).

**Ne sont pas éligibles** : les cotisants solidaires et les exploitants non affiliés AMEXA, les CUMA, les SCI et SCA, les propriétaires-bailleurs, les personnes en parcours d'installation ne sollicitant pas les aides à l'installation.

## **V. Conditions d'éligibilités**

Pour bénéficier de l'aide, il faut :

- Avoir le siège d'exploitation situé dans l'un des huit départements suivants : Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn et Garonne.
- Présenter une attestation d'affiliation MSA en qualité de non-salariés agricoles (hors personne s'inscrivant dans le parcours installation) ou une attestation MSA pour une structure (hors demandeurs affiliés à un autre régime de protection sociale). Les personnes s'inscrivant dans le parcours installation doivent fournir un arrêté attribuant l'aide au titre de l'opération 6.1 au plus tard au moment du premier versement de la subvention. Les nouveaux exploitants installés depuis plus d'un an doivent fournir a minima un premier exercice comptable
- Ne pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, pour un demandeur installé ou créé depuis plus d'un an.
- fournir un premier exercice comptable, pour les personnes installées depuis au moins 1 an et depuis moins de 5 ans.
- Pour les bénéficiaires de la DJA, pendant la période d'engagement des aides à l'installation, tout investissement doit être inscrit dans son Plan d'Entreprise (selon les règles d'avenant) ou dans tous les cas, ils ont l'obligation de signaler aux services instructeurs correspondants tout investissement complémentaire. Les services compétents jugeront si un avenant au PE/PDE est nécessaire ou pas.
- Fournir une analyse de la viabilité du projet et de l'exploitation, à partir des informations fournies dans le projet de développement de l'exploitation PCAE.

## **VI. Matériels éligibles**

Tout type d'investissements matériels nécessaires à la création d'activité dans les 5 premières années suivant l'installation.

Cette aide peut être mobilisée pour un investissement unique ou un ensemble d'investissements dans la limite de trois.

Le plancher du montant des dépenses éligibles est de 3 000 € HT.

Le plafond du montant des dépenses éligibles est de 15 000 € HT.

Dans le cas des GAEC, l'assiette éligible maximale pourra être multipliée par le nombre d'associés « nouvel exploitant » dans la limite de trois.

### **Dépenses inéligibles :**

- Matériels d'occasion
- Matériels pouvant être pris en charge dans les volets activités d'élevage et productions végétales du type d'opération 4.1.1, 4.1.2 ou 4.1.3, dans d'autres types d'opérations (pass élevage) ou par d'autres financements publics.
- Matériels acquis par le demandeur par un crédit-bail
- Matériels acquis par le demandeur en copropriété
- Matériels d'irrigation
- Les dépenses relatives aux activités équestres ou aquacoles
- Renouvellement ou remplacement de matériel à l'identique
- Véhicule utilitaire, quad, pick-up
- Tout matériel dont l'usage n'est pas exclusivement agricole.

### **VII. Modalités de l'aide**

#### **Modalités de demande de subvention :**

**La date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par la Région.** Après le dépôt du dossier, un accusé de réception de dossier précisant la date de début d'éligibilité des dépenses mais sans promesse d'aide est adressé au porteur de projet.

Les dossiers reçus complets par le service instructeur (Direction de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt de la Région Occitanie), avant la date de clôture d'une période de sélection sont instruits et notés en fonction des critères présentés au point suivant, puis classés par ordre décroissant de note et devront obtenir la note minimale de 25 points pour être retenus.

Les dossiers ayant obtenu un score supérieur ou égal à la note minimum reçoivent un avis favorable et sont aidés jusqu'à épuisement de l'enveloppe affectée. Les dossiers qui obtiendraient une note identique seront départagés en fonction de la note obtenue pour un ou plusieurs critères prioritaires (cf. VIII – Critères de sélection des projets et pondération).

Si, le dossier n'est pas sélectionné faute de disponibilités financières au regard de la notation, plusieurs alternatives s'offrent au porteur de projet :

- Si celui-ci ne souhaite pas apporter de modifications ou souhaite apporter des modifications mineures (modifications de type ajout de pièces complémentaires permettant d'obtenir une meilleure note pour la sélection, sans modification des dépenses prévisionnelles), il devra impérativement en informer le service instructeur. Le cas échéant, les modifications apportées devront être clairement visibles et signalées dans le dossier, qui pourra alors être présenté à nouveau lors de la période suivante ;
- S'il souhaite apporter des modifications majeures (modification des dépenses prévisionnelles), il devra en informer la Région. Son nouveau projet sera à redéposer et sera réexaminé, avec une nouvelle date de début d'éligibilité des dépenses.

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à la note minimum reçoivent un avis défavorable et sont rejetés. Le porteur peut choisir de déposer un nouveau projet, induisant une nouvelle date d'éligibilité des dépenses.

A la fin de chaque processus de sélection, une notification favorable ou défavorable d'aide ou une proposition de report est donc adressée aux porteurs de projet.

- **Montant de l'aide : 40 % de la dépense éligible.**

Le versement du financement octroyé dans le cadre du présent dispositif est proportionnel, c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de

réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses justifiées ou par application d'un barème unitaire. Le financement ne pourra en aucun être réévalué, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

- Les crédits sont individualisés en Commission Permanente.

### **Modalités de versement de la subvention :**

- Rythme de versement : la subvention donne lieu au versement d'un acompte dont la somme ne peut excéder 70 % de la subvention octroyée et d'un solde
- Le formulaire de demande de versement de l'exploitant et les pièces justificatives sont adressés par courrier à la Région.

- ✓ Acompte :

- a. Un relevé d'identité bancaire,
- b. Les justificatifs de dépenses prévues dans le projet,
- c. Un récapitulatif des justificatifs de dépenses.

- ✓ Totalité :

- a. Un relevé d'identité bancaire,
- b. Les justificatifs de dépenses prévues dans le projet,
- c. Un récapitulatif des justificatifs de dépenses,
- d. Une attestation d'achèvement,
- e. Un bilan financier des dépenses et recettes.

### **VIII. Critères de sélection des projets et pondération**

Une note sera attribuée à chaque dossier selon les critères définis, sur la base des informations transmises par le bénéficiaire dans sa demande d'aide.

Les formulaires de demande d'aide détaillent les informations utiles et, le cas échéant, les pièces justificatives nécessaires à la notation du dossier selon chacun des critères.

Un classement des dossiers sera effectué selon la note obtenue.

Pour chaque critère, si les conditions sont remplies la totalité des points attribuables est comptabilisée :

Principes de sélection	Critères de sélection	Pondération
Projet s'inscrivant dans une stratégie collective de filière ou de territoire	Projet porté par un espace-test agricole	20
	Adhésion à une Organisation Professionnelle reconnue, une coopérative, ou une entreprise de contractualisation	10
	Adhésion à une Démarche Collective Circuits Courts (DCCC) reconnue par la Région	10
	Mutualisation de l'emploi/Groupement d'Employeurs	10
	Adhésion à la marque ombrelle Sud de France	10
Demandeur n'ayant pas encore fait l'objet d'une aide pour le même atelier de production dans le cadre de ce type d'opération	Demandeur n'ayant pas bénéficié d'une aide 411 petits investissements dans les 3 dernières années	5
Projet relevant d'une exploitation ayant obtenu une certification environnementale de niveau 2 ou 3 (cf. Définition)	Reconnaissance HVE II	5
	Certification HVE III	10
	Pour les bénéficiaires 611 : validation du critère de modulation Agro-écologie – HVE II ou III	10
Projet concernant une production sous signe de qualité (cf. définition)	Certification ou conversion AB	10
	Pour les bénéficiaires 611 : validation du critère de modulation Agro-écologie – AB	10
	Produit sous SIQO hors AB	10
Exploitation faisant partie d'un GIEE ou d'un Groupe Opérationnel (cf. définitions)	Appartenance à un GIEE	10
	Pour les bénéficiaires 611 : validation du critère de modulation Agro-écologie – GIEE	10
Projet permettant une amélioration de la durabilité de l'exploitation	Contribution potentielle de l'investissement envisagé au revenu de l'exploitation	20
	Pour les bénéficiaires 611 : validation du critère modulation DJA -valeur ajoutée	10
	Pour les bénéficiaires de la 611 : validation du critère de modulation - emploi	10
	Augmentation des performances économiques par une augmentation de la capacité de production : création d'emploi	10
<b>Note minimum : 25 points</b>		

## IX. Période de dépôt des dossiers

Les dossiers doivent être déposés auprès de la :  
Région OCCITANIE  
22 Boulevard du Maréchal JUIN  
31406 Toulouse cedex 9

La période de dépôt est du 2 janvier au 31 octobre.